Informations de base

1996/2108(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Programmes MED. Rapport spécial 1/96 Cour des Comptes **Subject** 6.40.05 Relations avec les pays de la Méditerranée et de l'Europe méridionale 8.70.03.07 Décharges antérieures	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
CONT Contrôle budgétaire	FABRA VALLÉS Juan Manuel (PPE)	25/09/1996

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères sécurité et politique de défense		
RELA Relations économiques extérieures	MALERBA Franco E. (UPE)	31/10/1996
REGI Politique régionale	AZZOLINI Claudio (UPE)	29/10/1996

Conseil de l'Union européenne

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
30/05/1996	Publication du document de base non-législatif	RCC0001/1996	Résumé
21/10/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
02/07/1997	Vote en commission		Résumé
02/07/1997	Dépôt du rapport de la commission	A4-0236/1997	
17/07/1997	Débat en plénière		Résumé
17/07/1997	Fin de la procédure au Parlement		
22/09/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1996/2108(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CONT/4/07991

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0236/1997 JO C 286 22.09.1997, p. 0007	02/07/1997	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0410/1997 JO C 286 22.09.1997, p. 0187-0263	17/07/1997	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Document de base non législatif	RCC0001/1996	30/05/1996	Résumé

Programmes MED. Rapport spécial 1/96 Cour des Comptes

1996/2108(COS) - 30/05/1996 - Document de base non législatif

OBJECTIF : Le présent rapport spécial présenté par la Cour des Comptes porte sur la gestion des programmes MED (en particulier, MED-Urbs, MED-Campus, MED-Media, MED-Avicenne et MED-Invest) de 1992 à 1994. L'examen de ces programmes a révéle de graves irrégularités à la fois dans la gestion financière des projets ainsi que dans leur mise en oeuvre. Parallèlement, la Cour fait une série de recommandations à la Commission afin que des améliorations soient prévues à l'avenir dans la gestion des fonds alloués. CONTENU : Les principaux griefs fait par la Cour dans le cadre de ce dossier portent, d'une part, sur le système global de gestion des programmes et notamment la délégation de certaines de ses responsabilités à des tiers et, d'autre part, sur la mise en oeuvre des projets eux-mêmes. -En ce qui concerne le système global de gestion des programmes, la Cour constate que la Commission a sous-traité la gestion tant administrative que financière à l'Agence pour les Réseaux Transméditerranéens (ARTM), une association sans but lucratif spécialement créée à cet effet, le suivi technique ayant fait l'objet de contrats avec des cabinets de consultants. Selon la Cour, la manière dont le système a fonctionné s'est traduite par des graves irrégularités dues au fait que: .les pouvoirs dévolus à l'ARTM équivalaient à une délégation de compétences de la Commission, non autorisée dans ce cas de figure, .le recours aux contrats de gré à gré était excessif, .la participation des cabinets de consultants à la conception et à l'élaboration des projets a créé de graves confusions d'intérêts dans la gestion des fonds, .les ressources et procédures pour le suivi de la mise en oeuvre des programmes n'étaient pas appropriés, .la gestion financière des programmes tant du point de vue de la Commission que de l'ARTM a été insuffisante. -En ce qui concerne la mise en oeuvre des projets eux-mêmes, la Cour estime que des irrégularités sont présentes partout : .s'agissant des questions financières et comptables : les contrats passés avec l'ARTM ne respectaient pas les clauses fondamentales de gestion saine (ex.: mauvaise tenue de la comptabilité, etc.), les partenaires des réseaux ne répondaient pas à leurs obligations en matière de cofinancement et des dépenses inéligibles ont été financées (dans certains cas, de façon systématique -ex.: frais de personnel) ; .s'agissant des questions relatives à la gestion financière : la passation des marchés sur la base d'appels d'offres était l'exception plutôt que la règle...; .s'agissant de l'incidence des projets, la Cour estime que trop peu d'évaluations ont été réalisées tant avant qu'après la réalisation des actions et qu'au total, l'impact direct des programmes MED reste encore à démontrer. Enfin, certaines déficiences ont été observées dans la mise en oeuvre des projets dès leur conception (ex.: absence de pouvoir des coordinateurs locaux, autonomie limitée des membres des réseaux) ainsi que des faiblesses au niveau des instruments de gestion (ex.: rôle limité des bureaux d'assistance technique). RECOMMANDATIONS : Selon la Cour, la Commission devrait à l'avenir: -revoir la conception, la gestion et la mise en oeuvre de ces programmes. Elle estime qu'aucun programme nouveau ne devrait être mis en oeuvre avant que des ressources suffisantes aient été prévues et que les structures aient fait l'objet d'évaluations adéquates ; -

veiller à ne pas déléguer à des organismes externes, chargés de l'assister, des fonctions ou des responsabilités qui lui incombent : elle doit, en particulier, demeurer responsable de l'exécution des programmes et des ressources budgétaires allouées; -renforcer considérablement la conception et le statut des réseaux et définir les obligations de chacun dans le cadre d'un contrat, le respect de ce dernier étant une condition d'octroi des fonds ; -prévoir des audits annuels pour que les comptes de tous les organismes impliqués puissent être contrôlés ; -s'assurer que les réseaux sont viables à long terme. Elle doit notamment décider clairement de maintenir ou non le principe du cofinancement ; -prévoir des ressources humaines suffisantes pour faire face à ses obligations sans confier systématiquement à des tiers des tâches relevant de sa responsabilité. La Cour attire tout particulièrement l'attention de l'autorité budgétaire sur ce dernier point, dans le contexte de l'augmentation considérable des fonds alloués aux pays méditerranéens dans le cadre des programmes MED.

Programmes MED. Rapport spécial 1/96 Cour des Comptes

1996/2108(COS) - 17/07/1997 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Juan Manuel FABRA VALLES (PPE, E) sur le rapport spécial 1/96 de la Cour des comptes relatif aux programmes méditerranéens, le Parlement européen constate que la Commission et ses services ont, certes, entrepris des efforts considérables pour tirer les conséquences du rapport de la Cour des comptes (réorganisation de la DGIB, redéfinition des méthodes de gestion, adoption de 4 modèles de contrats, ...) mais que, sur des points décisifs, la cohérence et la coordination ont fait défaut. Le Parlement met en avant les lacunes réglementaires et organisationnelles de la Commission et demande à cette drernière de transmettre aux Etats membres concernés l'ensemble du dossier afin de faire vérifier ses incidences pénales. La Commission est aussi invitée à engager, le cas échéant, à la lumière des résultats de l'enquête administrative en cours, les mesures disciplinaires nécessaires contre les fonctionnaires communautaires responsables et d'informer aussitôt le Parlement européen des mesures prises. Le Parlement dénonce, en outre, le fait que lorsque la Commission a décidé d'arrêter les programmes de coopération décentralisée en cours, elle n'a pas immédiatement recherché tous les contrats passés par les sociétés en cause. Elle lui demande en conséquence de faire réexaminer systématiquement, par son contrôle financier, tous les contrats passés directement ou non avec les bureaux d'assistance technique qui ont eu affaire aux programmes MED. Il invite la Commission à formuler une proposition aux fins d'élargir à ce secteur le règlement établissant une "liste noire" des personnes et sociétés à exclure du bénéfice des financements communautaires. Il l'invite également à uniformiser les règles régissant les contrats qu'elle conclut avec des consultants externes en prévoyant des clauses interdisant les situtations de conflits d'intérêts et d'ingérence et des sanctions administratives. Le Parlement se prononce par ailleurs pour l'indépendance de l'unité de lutte anti-fraude (UCLAF) dans l'attente de l'instauration d'un parquet européen pour les affaires de fraude et de corruption au détriment du budget communautaire. Cette unité devrait assurer le lien avec les parquets nationaux et porter à leur connaissance les faits constitutifs de délits ou de crime qu'elle découvrirait au cours de ses enquêtes. Parallélement, et à certaines conditions, notamment de révision du système de gestion, le Parlement approuve la relance de 75 projets des programmes MED. Pour les autres, le blocage demeure tant que l'on aura pas terminé la procédure de vérification des contrats. Toute reconduction des contrats devra faire l'objet d'un rapport intérmaire à transmettre au Parlement et ce pendant une période de 2 ans. Le Parlement demande enfin à la Commission : -d'examiner, dans le cadre du programme SEM 2000, des mesures visant à éviter toute confusion d'intérêts entre les bureaux de consultants extérieurs et les demandeurs de financements et d'empêcher toute influence de l'activité de ces bureaux sur la sélection des contractants, -de lui soumettre dans les 6 mois les mesures qu'elle a prises dans le cadre d'un rapport comportant en annexe une liste des bureaux travaillant actuellement sous mandat de la Commission. Il signale enfin qu'il se resaisira de ce dossier dans le cadre de la procédure de décharge.